

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENAULT TRUCKS

Usine Paul Durlach
Rue du Canal
14550 Blainville-sur-Orne

Références : APi/14-2023-690
Code AIOT : 0005300092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement RENAULT TRUCKS implanté Usine Paul Durlach Rue du Canal 14550 Blainville-sur-Orne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par le décret du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des ICPE et en particulier l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, le mode et les critères de classement au titre de cette rubrique 1510 ont évolué. Renault Trucks non soumis à cette rubrique au préalable, a donc réalisé un audit pour définir sa nouvelle situation administrative. Le rapport correspondant a été remis à l'inspection des installations classées qui a confirmé un classement sous le régime "autorisation" dans la rubrique 1510. Les installations pourvues d'une toiture (IPD) sur le site sont donc soumises aux annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel suscité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT TRUCKS
- Usine Paul Durlach Rue du Canal 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0005300092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site RENAULT TRUCKS de Blainville-sur-Orne est spécialisé dans la fabrication de cabines de camions et de camions. Il s'agit d'un site très vaste comptant environ 2000 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationale entrepôts
- Applications des annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 point 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Eloignement des stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2 III	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 11/04/2017, article Annexe II point 23	/	Sans objet
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées s'est efforcée de réaliser un tour d'horizon sur le respect des dispositions des annexes VII et III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, principalement sur la base des déclarations de l'exploitant. Il ne s'agit donc que d'un contrôle par sondage sur certaines installations et qui n'a porté que sur une partie des dispositions applicables. L'inspection des installations classées recommande donc à l'exploitant de réaliser sous sa responsabilité un audit aussi exhaustif que possible, du respect des dispositions des annexes de l'arrêté.

Sur bon nombre de points abordés, il n'a pas été possible de statuer sur la conformité des installations. Pour cette raison, l'exploitant devra apporter les éléments complémentaires demandés dans les fiches de constats.

Enfin, étant donné que l'activité du site et ses installations diffèrent nettement d'un entrepôt logistique, l'inspection des installations classées admet que certaines dispositions de l'arrêté ministériel suscité pourront le cas échéant et sous réserve que l'exploitant présente une demande d'aménagement accompagnée des mesures compensatoires adéquates, faire l'objet d'adaptations par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des flux thermique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : – une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; – ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;

- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport d'assurance et l'étude Flumilog sont les 2 documents qui ont été demandés par l'inspection des installations classées.

Rapport d'assurance : Il s'agit d'un rapport de 2023 établi par un consultant (Willis Tower Watson) qui formule diverses recommandations classées par criticité. Après une présentation succincte du document, l'inspection des installations classées retient en première lecture que les améliorations prioritaires portent sur la détection incendie et dans une moindre mesure sur le sprinklage. L'exploitant a d'ores-et-déjà travaillé sur un programme d'investissement pluriannuel afin de respecter au mieux et dans les meilleurs délais les préconisations du rapport. Une lecture approfondie et une analyse du document reste à réaliser. **Une copie de celui-ci doit donc être adressée à l'inspection des installations classées.**

Etude Flumilog :

Une étude Flumilog datée d'octobre 2023 et réalisée par le consultant « COSTRATEGIC a été transmise par l'exploitant en amont de la visite d'inspection.

L'examen de cette étude amène l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de **compléter/reprendre cette étude dans un délai de 3 mois**, sur les points suivants :

- la modélisation de l'incendie des stockages autres que les combustibles classiques (palettes 1510) tels que les liquides inflammables (peintures bâtiment Z), les batteries Li..., doit être également réalisée,
- justifier et/ou reprendre les calculs de la modélisation des flux thermiques des bâtiments U et V. Contrairement à la fiche question/réponse V.2.3 du guide « entrepôt » (page 125), l'incendie généralisé ou propagé à plusieurs zones de stockage n'est pas étudié alors que les flux (8 kw/m²) montrent clairement un risque d'effets dominos entre ces différentes zones. Toutefois, l'exploitant pourra faire également application de la fiche question/réponse 1.3.4 du guide « entrepôt » (page 80), qui permet sur une palette combustible de ne comptabiliser que la fraction réellement combustible (exclusion des pièces métalliques par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel permettant d'éditer en temps réel un état des stocks précis. Toutefois, cette gestion ne concerne que le bâtiment « L » de réception des produits chimiques, avant distribution dans les stockages des différents ateliers de l'usine. Pour ces derniers, l'exploitant tient à la disposition des documents synthétiques permettant d'identifier rapidement les lieux, la nature et les quantités maximales de produits stockés mais n'est pas en mesure de donner une évaluation des quantités présentes au fil de l'eau.

L'exploitant est en mesure de fournir les fiches de données de sécurité des matières dangereuses qu'il stocke et emploie.

L'inspection des installations classées précise que Renault Trucks est une usine d'assemblage de camions et que son activité n'est donc pas comparable à celle d'un entrepôt logistique. Les stocks

de matières combustibles sont fractionnés dans différents bâtiments répartis eux-même sur un site très vaste. Ces stocks sont disposés à proximité des chaînes d'assemblage. Les hauteurs de stockage sont relativement faibles et les espaces très aérés. La nature des produits dans les stockages varie peu contrairement souvent aux entrepôts logistiques classiques. L'exploitant est donc fondé à formuler une demande d'adaptation des dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, accompagnée de tous les éléments justificatifs et d'une description des mesures compensatoires mises en place. A défaut, l'exploitant doit adapter son organisation pour être en mesure de fournir à tout moment un état des stocks sur l'ensemble de ses stockages de matières combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2017, article Annexe II point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développe
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'urgence mais qui ne répond pas complètement aux exigences du Plan de Défense Incendie (PDI). En particulier, il ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant doit donc s'attacher à compléter son plan d'urgence d'ici le 31/12/2023, date d'application de la mesure. A cet effet, l'exploitant pourra s'appuyer sur le guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique, reconnu par le ministère de la transition écologique https://afilog.org/wp-content/uploads/2022/11/Guide_Produits_de%CC%81composition_Distribution_VF_23_11_2022.pdf
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et

adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection
Constats : Les bâtiments techniques sont selon l'exploitant couverts par un système sprinklage, sauf les bâtiments C, T, F1 (tertiaire) et F5. Ce système assure la détection incendie. Sur la base du rapport d'assurance, l'exploitant a engagé une action pluriannuelle pour compléter sa détection. Le temps contraint lors de la visite n'a pas permis de faire un point précis de la situation. L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer sous 3 mois, avec tous les éléments d'appréciation, un état des secteurs couverts par un système de détection incendie, ceux faisant l'objet d'un projet d'aménagements complémentaires avec les échéances correspondantes et enfin tous les éléments de justification pour les zones éventuelles où l'exploitant ne prévoit pas d'installer de système détection incendie. En fonction de ces éléments et si nécessaire, l'inspection des installations classées proposera au préfet un arrêté complémentaire permettant d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; – le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de

cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

...

Constats :

Le site est équipé d'un réseau maillé de 28 poteaux d'incendie connectés sur le réseau de ville et dont les débits sont supérieurs à 60 m³/h (essais réalisés périodiquement). L'exploitant dispose également de 3 poteaux sur-pressés, de 4 stations de pompage sur la Darse (considérée comme ressource inépuisable de 4,2 hectares) qui est communicante avec le canal situé à proximité et de 2 points de prélèvements dans le canal. L'exploitant a enfin pour projet de déployer 5 poteaux incendie supplémentaires pour renforcer le maillage de son site. Ces sujets sont régulièrement partagés avec le SDIS 14.

Pour l'instant, l'exploitant n'a pas réalisé de calcul selon la règle D9 pour définir le débit d'eau requis pour la défense incendie. Le plafond défini par cette règle est fixé à 720 m³/h sur 2h. L'exploitant doit donc soit démontrer directement que les moyens sur site permettent d'atteindre ce plafond, soit procéder aux calculs selon la règle D9 et justifier que le débit requis éventuellement en deçà de ce plafond, peut être également atteint avec les moyens disponibles.

Un essai simultané de plusieurs poteaux d'incendie semble incontournable pour s'assurer des débits effectivement disponibles.

Les éléments suscités sont attendus dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6mois

N° 9 : Eloignement des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2 III
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs, - ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10m ³ de matières ou produits combustibles et à 1m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : Lors de sa visite sur le terrain (bâtiments U, V, X et stockage extérieur pneus), l'inspection des installations classées a pu constater que les stockages extérieurs étaient placés à bonne distance des bâtiments. Seules quelques palettes plastiques et quelques pneus stationnés respectivement contre le bâtiment V (entre V et le barnum) et contre le bâtiment N, ont été repérés. Il est demandé à l'exploitant de procéder à un rappel des consignes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15jours

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

– la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Cette interdiction ne s'applique pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Sans que l'inspection des installations classées ait eu l'occasion de vérifier les dires de l'exploitant, ce dernier déclare ne pas utiliser de liquide inflammable de catégorie 1 (mention de danger H224) et ne stocker aucun liquide inflammable à une hauteur supérieure à 5m.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet